



Assemblée générale

Distr. générale
2 décembre 2024
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa 100^e session (26-30 août 2024)

Avis n° 27/2024, concernant Marco Antonio Garcés Carapaica (République bolivarienne du Venezuela)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.
2. Le 2 décembre 2022, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement vénézuélien une communication concernant Marco Antonio Garcés Carapaica. Le Gouvernement a répondu à la communication le 27 février 2023. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le

¹ [A/HRC/36/38](#).



sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

1. Informations reçues

a) Communication émanant de la source

4. Marco Antonio Garcés Carapaica est un élève ingénieur de nationalité vénézuélienne qui a sa résidence habituelle dans la ville de Maracay. Au moment de son arrestation, en septembre 2020, il avait 24 ans.

i. Arrestation et procédure pénale

5. Selon la source, le 9 septembre 2020, M. Garcés Carapaica, parti de Colombie et devant se rendre à Coro, dans l'État de Falcón, se trouvait à Maracaibo. Des membres de sa famille ont voulu venir le chercher, mais ils n'avaient pas assez d'essence pour se rendre sur place. À 11 heures, M. Garcés Carapaica les a appelés pour leur dire qu'il avait loué une voiture avec des inconnus et un Nord-Américain auquel il devait servir de traducteur pour gagner l'argent nécessaire au voyage, et qu'on le déposerait à Coro.

6. Le même jour, la voiture a été contrôlée par des agents de la Garde nationale bolivarienne au poste de contrôle de Los Pedros. Constatant qu'il y avait un étranger à bord, les agents ont arrêté les passagers. Au moment de l'arrestation, ils n'ont présenté aucun mandat ni aucune autre décision émanant d'une autorité.

7. À 13 heures, M. Garcés Carapaica a appelé sa mère au téléphone et a crié « Maman », sans prononcer aucune autre parole. À partir de ce moment-là, sa famille n'a plus eu de nouvelles de lui.

8. Le 10 septembre 2020, la famille de M. Garcés Carapaica a appris qu'il avait été arrêté au poste de contrôle de Los Pedros, dans la ville de Falcón, avec d'autres personnes, dont le conducteur de la voiture, un militaire et un ressortissant américain. Plus tard, la femme du conducteur a été arrêtée en tant que propriétaire du véhicule.

9. Les autorités ont remis M. Garcés Carapaica à la Direction générale du contre-espionnage militaire et, selon la source, ont également transmis les preuves sur lesquelles elles se seraient fondées pour l'incriminer. Trois téléphones portables, deux cartes de crédit et un téléphone satellite qui appartenait au ressortissant américain ont été saisis. Les détenus ont ensuite été présentés comme des membres d'une bande organisée de Falcón, alors qu'ils ne se connaissaient pas. Ils ont été emmenés à Caracas mais, quelques heures plus tard, ont été ramenés à Falcón.

10. Le 20 septembre 2020, lors d'une conférence de presse, le Procureur général de la République a indiqué que M. Garcés Carapaica avait été arrêté en même temps que d'autres personnes, notamment un ressortissant américain qui se livrait à des activités d'espionnage et de déstabilisation. Il a ajouté que ce dernier était soutenu par un groupe de Vénézuéliens qui avaient l'intention de porter atteinte au réseau électrique national et à l'industrie pétrolière. Il a montré un fusil, un sac contenant des dollars américains, un lance-grenades AT4, plusieurs pains d'explosifs C4 et même une casquette frappée du sigle « DGCIM », pour « Dirección General de Contraineligencia Militar » (Direction générale du contre-espionnage militaire). Il a indiqué que ces personnes étaient soupçonnées de terrorisme, d'association de malfaiteurs, de haute trahison et de port illégal d'armes. Selon la source, jusqu'à ce moment-là, les proches de M. Garcés Carapaica n'avaient pas été informés du lieu où il se trouvait.

11. D'après la source, le Président de la République a également fait des déclarations concernant l'arrestation de M. Garcés Carapaica, établissant un lien entre celui-ci et un ressortissant américain présenté comme étant un espion.

12. Le 22 septembre 2020, un proche de M. Garcés Carapaica s'est rendu à Caracas, mais n'a reçu des autorités aucune réponse concernant le lieu où celui-ci se trouvait. Il a même pris contact avec la Direction générale du contre-espionnage militaire et l'Hélicóide, sans obtenir aucune information des agents de ces institutions. Il s'est ensuite rendu à la « maison

des rêves » de la Direction générale du contre-espionnage militaire sur la Plaza Venezuela, et a obtenu confirmation que M. Garcés Carapaica y était détenu.

13. Dans la soirée du 22 septembre 2020, M. Garcés Carapaica a été autorisé à passer un appel téléphonique. Il paraissait sous surveillance et ne semblait pas bien comprendre les accusations portées contre lui et ce qui lui était arrivé. Il a également informé ses proches qu'une audience de comparution avait eu lieu le 17 septembre devant le premier tribunal spécial de contrôle de première instance compétent au niveau national pour les affaires de terrorisme. Par la suite, ses proches ont pu communiquer avec lui uniquement par téléphone toutes les deux semaines, jusqu'au 21 décembre 2020, date à laquelle les autorités ont autorisé les visites d'un seul proche. La famille de M. Garcés Carapaica n'a donc pu le voir pour la première fois que trois mois après son arrestation.

14. Dès cette première visite, les proches de M. Garcés Carapaica ont pu constater qu'il portait des traces de coups sur le corps et avait des marques de menotte aux poignets. D'après la source, pendant deux à trois mois, M. Garcés Carapaica a perdu toute sensibilité au niveau des pouces, car il était menotté en permanence. Il a également été attaché nu à un grillage.

15. D'après la source, la nuit, pendant que certains détenus dormaient, d'autres étaient battus, plongés dans l'eau froide puis exposés à l'air froid. M. Garcés Carapaica a été forcé de se mettre à genoux, un pistolet braqué sur la tête, couverte d'un sac plastique. Il n'a pas été autorisé à aller aux toilettes et a été privé de sommeil et de nourriture. On l'a souvent contraint de se déplacer les yeux couverts par du sparadrap et un dossier cartonné sur le visage, pour qu'il ne puisse pas voir où il se trouvait. On l'a également forcé à rester debout ou à genoux. Étant la seule personne bilingue, M. Garcés Carapaica accompagnait également souvent le ressortissant américain, auquel il continuait de servir d'interprète. D'après la source, pendant sa détention à la Direction générale du contre-espionnage militaire, M. Garcés Carapaica a contracté la maladie à coronavirus (COVID-19), mais n'a reçu aucune assistance médicale ni vaccin.

16. Comme suite à un décret du Président de la République ordonnant le transfèrement de tous les détenus, M. Garcés Carapaica a été transféré dans la nuit du 25 mai 2021 à la prison de Rodeo 2. D'après la source, il a été transféré sans ses vêtements, ses effets personnels ayant été volés par les agents. La source affirme qu'à Rodeo 2, les personnes sont détenues dans des conditions dégradées et insalubres – il n'y a pas de toilettes et les détenus sont obligés de déféquer à même le sol. Dans cette prison, tout doit être payé par les proches des détenus, y compris les ventilateurs, la nourriture et l'eau. En raison de ces mauvaises conditions de détention, M. Garcés Carapaica a souffert de fièvre, de diarrhées et de maux d'estomac et d'insomnies.

17. M. Garcés Carapaica a également souffert de piqûres de moustiques qui se sont infectées et d'abcès, pour lesquels il n'a reçu aucun traitement médical. La source souligne que, dans la prison où M. Garcés Carapaica était enfermé, quatre détenus sont morts de la tuberculose. Des signalements ont été faits mais sont restés sans réponse.

18. En ce qui concerne la procédure judiciaire, la source indique que, le 24 février 2021, après avoir été reportée à deux reprises, l'audience préliminaire s'est tenue devant un tribunal compétent en matière de terrorisme. À l'audience, la juge a rejeté les exceptions et les éléments de preuve présentés par les avocats de la défense, puis a décidé de renvoyer l'affaire devant une juridiction de jugement.

19. Après l'audience préliminaire du 24 février 2021, le procès s'est ouvert le 17 juin 2021 devant le troisième tribunal de première instance de la circonscription pénale de la zone métropolitaine de Caracas compétent à l'échelle nationale pour connaître des affaires en lien avec des infractions associées au terrorisme.

20. Le juge a renvoyé l'audience à 10 reprises au motif que le tribunal n'avait pas rendu d'ordonnance de transfèrement. Compte tenu de cette situation, le tribunal a ordonné le réexamen de l'affaire le 16 novembre 2021. D'après la source, un agent de la Direction générale du contre-espionnage militaire a déclaré à l'audience qu'il ignorait les raisons pour lesquelles il avait arrêté ces personnes.

21. La source indique que plus de 29 audiences ont été programmées, mais ont été annulées au motif que les ordonnances de transfèrement n'avaient pas été transmises en bonne et due forme, étant donné que la même affaire concernait plus de 10 personnes qui étaient détenues dans différents établissements pénitentiaires. En outre, les agents de la Direction générale du contre-espionnage militaire identifiés comme ayant participé aux actes de torture ont refusé d'assister à l'audience. Dix-sept d'entre eux doivent encore être entendus.

ii. *Analyse juridique*

22. La source soutient que la détention de M. Garcés Carapaica relève des catégories I et III de la classification employée par le Groupe de travail.

a. Catégorie I

23. La source signale l'absence d'éléments de preuve. Elle rappelle l'article 9 du Pacte, qui dispose que nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. En outre, tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré.

24. La Constitution de la République bolivarienne du Venezuela dispose, dans son article 44, que nul ne peut être arrêté ou détenu si ce n'est en vertu d'un mandat judiciaire, sauf en cas de flagrant délit. La personne concernée doit alors être présentée à une autorité judiciaire dans un délai maximum de quarante-huit heures à compter de son placement en détention. Durant le procès, elle comparaît libre, excepté dans les circonstances prévues par la loi et laissées dans chaque cas à l'appréciation du juge.

25. En outre, selon le principe 37 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, toute personne détenue du chef d'une infraction pénale est, après son arrestation, traduite dans les meilleurs délais devant une autorité judiciaire ou autre, prévue par la loi. Cette autorité statue sans retard sur la légalité et la nécessité de la détention.

26. À cet égard, la source soutient qu'en l'espèce, les conditions justifiant, aux termes de la loi, un placement en détention n'étaient pas remplies, M. Garcés Carapaica n'ayant pas été arrêté en flagrant délit et aucun mandat d'arrêt n'ayant été émis par une autorité judiciaire au moment de son arrestation. Il n'existait pas non plus d'éléments de preuve justifiant que l'intéressé soit placé en détention et qu'on refuse de le libérer ou de lui imposer une mesure de substitution à la détention provisoire. La présence de M. Garcés Carapaica à bord d'un véhicule en compagnie d'un ressortissant américain ne permet pas de le relier à un crime.

27. La source rappelle qu'au moment de l'arrestation, les seuls objets saisis par la Garde nationale bolivarienne étaient trois téléphones portables, deux cartes de crédit et un téléphone satellite. Les accusés n'avaient ni armes ni explosifs. La source affirme qu'en raison de la situation politique, un lien a été établi entre M. Garcés Carapaica et une supposée opération dont il ne savait rien.

28. Il ressort de ce qui précède que l'arrestation de M. Garcés Carapaica n'est fondée sur aucun fait clair, précis et circonstancié permettant d'établir qu'il est l'auteur d'une quelconque infraction ou qu'il y aurait pris part. Son arrestation et son placement en détention provisoire ont donc été décidés en l'absence d'indices suffisants permettant de supposer raisonnablement qu'il avait eu un comportement pénalement répréhensible et de déterminer que son placement en détention était strictement nécessaire.

29. La source affirme que M. Garcés Carapaica a été victime d'une disparition forcée. Elle note que, si l'expression « disparition forcée » n'apparaît expressément dans aucun article du Pacte, la disparition forcée constitue un ensemble unique et intégré d'actes représentant une violation continue de plusieurs droits consacrés par cet instrument, tels que

le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et le droit à la liberté et à la sécurité de la personne².

30. Conformément à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, une telle violation plurielle des droits humains se produit lorsque trois éléments sont réunis : a) la privation de liberté ; b) l'intervention directe ou l'acquiescement d'agents de l'État ; c) le déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve.

31. La source soutient qu'en l'espèce, les éléments susmentionnés sont réunis. M. Garcés Carapaica a été privé de liberté de manière illégitime et son arrestation a été effectuée par des agents de l'État et avec l'acquiescement de ceux-ci. On rappellera les manquements des agents de la Direction générale du contre-espionnage militaire au siège de la police, qui ont détenu M. Garcés Carapaica pendant onze jours sans donner de ses nouvelles à sa famille ou à ses avocats. Enfin, outre qu'elle constitue une violation du droit à la liberté de la personne, la détention de M. Garcés Carapaica porte également atteinte à l'intégrité de sa personne et à sa personnalité juridique, du fait du caractère pluriel de l'infraction de disparition forcée, l'intéressé ne pouvant plus exercer ses autres droits³, en l'occurrence son droit d'être entendu par un juge dans un délai raisonnable et son droit à l'intégrité personnelle.

b. Catégorie III

32. La source soutient qu'il y a eu violation du droit d'être entendu et du droit à la présomption d'innocence. Elle rappelle l'article 14 (par. 1) du Pacte, qui dispose que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial qui décidera du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Conformément à ce cadre normatif, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue, équitablement et dans un délai raisonnable, par un juge ou un tribunal compétent.

33. Le droit à la présomption d'innocence est également consacré par l'article 14 (par. 2) du Pacte, qui dispose que toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Du fait de la présomption d'innocence, qui est indispensable à la protection des droits de l'homme, la charge de la preuve incombe à l'accusation, nul ne peut être présumé coupable tant que l'accusation n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable, l'accusé a le bénéfice du doute et les personnes accusées d'avoir commis une infraction pénale ont le droit d'être traitées selon ce principe⁴.

34. Dans sa jurisprudence, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a établi que la détention provisoire est une mesure conservatoire et non une mesure punitive, et qu'elle ne doit donc pas servir de peine anticipée. Elle vise à garantir que l'accusé n'entravera pas le bon déroulement de la procédure et ne se soustraira pas à l'action de la justice. Toutefois, la liberté d'un détenu ne saurait être restreinte au-delà des limites strictement nécessaires à cette fin⁵.

35. La source rappelle que le Comité des droits de l'homme a indiqué que la détention provisoire ne devait être appliquée qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible et devait être entourée de garanties de procédure et de fond suffisantes, établies par la loi. Parmi ces garanties figurent les recours utiles permettant aux détenus de faire valoir leurs droits, y compris le réexamen judiciaire initial et périodique de la légalité de la détention, afin d'éviter des conditions de détention incompatibles avec le Pacte⁶.

² CCPR/C/128/D/2893/2016, par. 3.1.

³ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Anzualdo Castro vs. Pérou*, arrêt du 22 septembre 2009, (exception préliminaire, fond, réparations et frais et dépens), Série C, n° 202, par. 90 et 91.

⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 30.

⁵ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Bayarri vs. Argentine*, arrêt du 30 octobre 2008, (exception préliminaire, fond, réparations et frais et dépens), Série C, n° 187, par. 110 ; *Suárez Rosero vs. Ecuador*, arrêt du 12 novembre 1997 (fond), Série C, n° 35, par. 77.

⁶ *Fijalkowska c. Pologne*, communication n° 1061/2002, par. 8.3.

36. À cet égard, la source affirme qu'il s'agit bien d'une détention arbitraire relevant de la catégorie III en ce que, tout d'abord, ni le droit d'être entendu ni le droit à la présomption d'innocence n'ont été respectés, étant donné que l'État n'a pas garanti le droit à un procès équitable, mais a au contraire reporté l'audience à 29 reprises. Ces reports incessants ne sauraient être imputés à la victime ou à ses avocats, mais à des mesures qui relèvent de la responsabilité du tribunal, telles que le transfèrement des détenus et le recueil des témoignages. À cet égard, l'article 340 du Code de procédure pénale dispose que, lorsqu'un témoin ne comparait pas, le juge peut renvoyer le procès une seule fois et le témoin peut être contraint par la force publique (au moyen d'un mandat d'amener) de comparaître lorsqu'il ne rend pas à la convocation du tribunal. Cet article dispose également que, dans le cas où les témoins sont introuvables, le juge peut se dispenser de leur présence, c'est-à-dire poursuivre le procès sans les entendre.

37. La source fait valoir que, selon le troisième tribunal de première instance de la circonscription pénale de la zone métropolitaine de Caracas compétent à l'échelle nationale pour connaître des affaires en lien avec des infractions associées au terrorisme, les 29 reports sont dus, entre autres choses, au défaut de comparution des témoins. Elle conclut qu'à cet égard, le juge n'applique pas les dispositions de l'article 340 du Code de procédure pénale, ce qui porte gravement atteinte aux garanties judiciaires du détenu, notamment le droit d'être entendu.

38. Par ailleurs, la source rappelle que l'acte d'accusation a été approuvé le 24 février 2021 et que l'ouverture du procès a été ordonnée. Force est de constater que plus d'un an et neuf mois se sont écoulés sans que le procès n'ait lieu, ce qui montre que les autorités judiciaires consentent de manière tacite au prolongement d'une procédure dans le cadre de laquelle la victime reste privée de liberté.

39. Cette situation porte atteinte au droit à la présomption d'innocence de M. Garcés Carapaica, lequel attend son procès sans avoir la garantie de disposer de voies de recours utiles pour pouvoir être jugé en liberté. La source affirme donc qu'au lieu d'être une mesure conservatoire, la détention provisoire agit comme une peine anticipée, en violation des dispositions du Pacte, étant donné qu'aucun élément de preuve recevable ne justifie cette mesure et que l'intéressé a été présumé coupable en ce que la décision de placement en détention prise à son égard est dénuée de fondement et toutes les demandes d'annulation de cette décision ou d'adoption d'une mesure de substitution ont été rejetées.

40. Selon la source, M. Garcés Carapaica a injustement été placé en détention et poursuivi et, au moment de la soumission de la présente communication, il était privé de liberté depuis plus de deux ans et était détenu dans des conditions déplorable. Il a aussi été soumis à des actes de torture et à des mauvais traitements par des agents de l'État, ce qui a porté atteinte à son intégrité physique et psychologique.

41. La source souligne qu'il n'y a eu aucun contrôle judiciaire après l'arrestation de M. Garcés Carapaica. Elle rappelle que, conformément à l'article 9 (par. 3) du Pacte et à l'article 44 (par. 1) de la Constitution, toute personne privée de liberté doit être traduite sans délai devant un juge, qui doit statuer sur la légalité de la détention.

42. À cet égard, le Comité des droits de l'homme a établi que l'article 9 (par. 3) du Pacte exige que tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale soit traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. Cette règle s'applique dans tous les cas sans exception et n'est pas subordonnée à la volonté ou à la capacité du détenu de s'en prévaloir⁷.

⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 32.

43. Cette règle s'applique même avant que les charges aient été formellement établies dès lors que l'intéressé est arrêté ou détenu sur un soupçon d'acte criminel. Le droit vise à garantir que la détention d'un individu dans le cadre d'une enquête ou de poursuites pénales soit placée sous contrôle juridictionnel. Il est inhérent au bon exercice du pouvoir judiciaire que ce contrôle soit assuré par une autorité indépendante, objective et impartiale par rapport aux questions traitées⁸.

44. La source affirme qu'après son arrestation, M. Garcés Carapaica n'a pas été déféré devant un juge dans un délai raisonnable. En effet, il a été arrêté le 9 septembre 2020 et ce n'est que le 17 septembre 2020 que s'est tenue l'audience de comparution devant le premier tribunal spécial de contrôle de première instance compétent au niveau national pour les affaires de terrorisme. Le délai de quarante-huit heures dans lequel il aurait dû être présenté devant un juge, conformément à l'article 44 (par. 1) de la Constitution, a largement été dépassé, ce qui l'a privé des garanties judiciaires.

45. La source affirme que ces faits démontrent que l'État a manqué à son devoir de garantir et de faire respecter l'obligation de contrôle judiciaire concernant la détention arbitraire à laquelle a été soumise M. Garcés Carapaica, en violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte. Elle conclut que tous ces éléments mettent en évidence le non-respect total ou partiel des normes internationales relatives au droit à un procès équitable.

b) Réponse du Gouvernement

46. Le 2 décembre 2022, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, le priant de soumettre sa réponse le 31 janvier 2023 au plus tard. Le Gouvernement a demandé une prorogation de ce délai, qui lui a été accordée. Le Groupe de travail a reçu la réponse du Gouvernement le 27 février 2023, dans le délai imparti.

47. Le Gouvernement a informé le Groupe de travail que M. Garcés Carapaica était privé de liberté dans le cadre d'une procédure pénale engagée devant le troisième tribunal de première instance de la circonscription pénale de la zone métropolitaine de Caracas compétent à l'échelle nationale pour connaître des affaires en lien avec des infractions associées au terrorisme.

48. Le Gouvernement affirme que M. Garcés Carapaica a été arrêté et détenu des chefs de haute trahison, de terrorisme, de trafic d'armes à feu et d'explosifs, et d'association de malfaiteurs.

49. Le Gouvernement indique que les poursuites pénales engagées contre M. Garcés Carapaica concernent sa participation présumée à des activités d'espionnage et de sabotage visant à renverser l'ordre constitutionnel national par des attaques violentes contre les institutions légitimes de l'État, en particulier celles liées à l'armée et aux industries stratégiques de base, telles que le réseau national d'électricité et l'industrie pétrolière vénézuélienne.

50. Le Gouvernement fait savoir que, selon l'enquête pénale menée par le ministère public et les organes auxiliaires d'enquête, M. Garcés Carapaica aurait fait partie d'une organisation criminelle composée de ressortissants étrangers qui, en collaboration avec des Vénézuéliens, civils et militaires, projetaient de faire entrer clandestinement des personnes sur le territoire national par des voies irrégulières afin d'obtenir des informations stratégiques sur la raffinerie de pétrole d'Amuay, dans l'État de Falcón, la base navale de Punto Fijo, dans la zone opérationnelle de défense intégrale n° 12, et l'armurerie de la quatrième Compagnie (détachement 111 du Pont de Maracaibo), deux unités militaires situées respectivement dans les États de Falcón et de Zulia.

51. Le Gouvernement indique que, le 10 septembre 2020, des agents de la Direction générale du contre-espionnage militaire dûment identifiés et en uniforme ont interpellé M. Garcés Carapaica alors qu'il se trouvait à bord d'un véhicule de marque Chery (modèle Arauca), de couleur grise et immatriculé AH642ZA, qui circulait sur la route nationale de l'État de Falcón. Le véhicule dans lequel se trouvaient M. Garcés Carapaica et trois autres

⁸ Ibid.

occupants a été arrêté dans le cadre d'une patrouille. Après que ses données personnelles ont été vérifiées dans le système informatique, il est apparu que M. Garcés Carapaica était visé par une enquête pénale du ministère public pour haute trahison.

52. Lors de la fouille du véhicule, les agents ont également trouvé plusieurs armes lourdes et une somme importante d'argent en dollars américains. Pour ces motifs, M. Garcés Carapaica a été arrêté en flagrant délit, comme le prévoient l'article 44 de la Constitution et l'article 234 du Code de procédure pénale, et conformément à l'article 9 (par. 1) du Pacte.

53. Tout au long de sa procédure d'arrestation, les droits humains de M. Garcés Carapaica ont été respectés et celui-ci n'a fait l'objet d'aucune violence physique ou verbale, comme en témoigne un document daté du 10 septembre 2020, signé par l'intéressé et portant ses empreintes digitales, dans lequel il certifie n'avoir subi aucune brimade.

54. Comme l'a indiqué le Gouvernement, en l'espèce, le tribunal saisi de l'affaire a confié la procédure à la Direction générale du contre-espionnage militaire, en tant que service d'enquête criminelle, conformément aux dispositions de l'article 113 du Code de procédure pénale et de l'article 3 (par. 4 et 5) du Règlement organique de la Direction générale du contre-espionnage militaire.

55. Le 13 septembre 2020, M. Garcés Carapaica a été déféré devant le premier tribunal de contrôle de la circonscription pénale de l'État de Falcón, dans le cadre de l'audience de comparution des accusés prévue par l'article 236 du Code de procédure pénale. Il était assisté d'un avocat commis d'office. L'intégralité de la procédure a été menée dans le strict respect de la légalité et du droit à la défense. M. Garcés Carapaica a expressément indiqué au juge qu'il n'avait pas d'avocat de confiance pour l'assister, de sorte qu'un avocat lui a été commis d'office.

56. À l'audience, en application de l'article 71 du Code de procédure pénale, le tribunal s'est déclaré incompétent et s'est dessaisi en faveur d'une juridiction nationale compétente en matière de terrorisme au niveau national, puisque l'affaire concernait la commission présumée d'infractions portant atteinte à l'ordre public, définies dans le Code pénal et la loi organique relative à lutte contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme.

57. Le 16 septembre 2020, l'audience de comparution s'est tenue devant le premier tribunal spécial de contrôle de première instance compétent au niveau national pour les affaires de terrorisme, chargé de connaître des infractions de corruption et de crime organisé et de statuer en la matière. Lors de cette audience, toutes les garanties de procédure régulière ont été respectées.

58. À cette occasion, le ministère public a présenté les chefs d'accusation provisoires retenus contre le détenu, à savoir ceux de haute trahison, de trafic d'armes à feu et d'explosifs et d'association de malfaiteurs. Il a demandé que la procédure ordinaire soit appliquée et qu'une mesure de placement en détention provisoire soit prise contre l'intéressé. À l'audience, M. Garcés Carapaica a été informé, sans retard et dans le délai légal, des accusations portées contre lui, comme l'exige l'article 9 (par. 2) du Pacte.

59. À cette même audience, M. Garcés Carapaica s'est adressé personnellement au tribunal pour lui indiquer, en présence de son avocat et sans aucune contrainte, les éléments qu'il jugeait utiles à sa défense, à savoir des informations importantes telles que le lieu où il se trouvait, des contacts et des collaborateurs, ainsi que les rôles et les tâches que certains d'entre eux remplissaient au sein du groupe.

60. Le Gouvernement a joint le procès-verbal des réponses données par l'accusé aux questions posées par le représentant du ministère public à l'audience. Selon le Gouvernement, il ne ressort pas de ces réponses que M. Garcés Carapaica ou sa défense a déposé la moindre plainte concernant les violations alléguées du droit à l'intégrité de la personne, la disparition forcée alléguée, l'absence alléguée de communication avec les membres de sa famille ou ses avocats, les conditions de son arrestation et de sa détention ou la violation alléguée du droit à une procédure régulière. Le Gouvernement affirme que cela contredit et réfute les allégations avancées par la source devant le Groupe de travail.

61. À l'audience de comparution, le premier tribunal spécial de contrôle de première instance compétent au niveau national pour les affaires de terrorisme, chargé de connaître des infractions de corruption et de crime organisé et de statuer en la matière, a approuvé les chefs d'accusation provisoires retenus contre M. Garcés Carapaica et a ordonné le placement en détention provisoire de l'intéressé au siège de la Direction générale du contre-espionnage militaire. Avant d'ordonner le placement en détention provisoire, le tribunal a soigneusement vérifié que les circonstances dans lesquelles cette mesure de contrainte pouvait être appliquée étaient réunies, à savoir : a) l'existence d'une infraction passible d'une peine privative de liberté, b) l'existence de preuves solides permettant de présumer que le mis en cause a commis une infraction ou y a participé et c) l'existence d'une présomption raisonnable, au vu des circonstances de l'espèce, d'un risque de fuite ou d'entrave à la manifestation de la vérité concernant un fait précis de l'enquête.

62. Le placement en détention provisoire est compatible avec l'article 9 (par. 3) du Pacte, qui dispose que cette mesure peut être ordonnée pour assurer la comparution de l'intéressé à l'audience ou à tous les autres actes de la procédure.

63. Le Gouvernement indique que, le 31 octobre 2020, le ministère public a officiellement présenté au premier tribunal spécial de contrôle de première instance compétent au niveau national pour les affaires de terrorisme, chargé de connaître des infractions de corruption et de crime organisé et de statuer en la matière, l'acte d'accusation établi contre M. Garcés Carapaica pour la commission présumée des infractions de terrorisme, de trafic d'armes, d'association de malfaiteurs et de haute trahison. L'accusation reposait sur divers éléments de preuve, notamment des preuves documentaires, des expertises et des rapports. Le ministère public a pleinement respecté les obligations prévues par le droit interne en présentant l'acte d'accusation dans le délai imparti.

64. À l'issue de l'audience, le tribunal saisi de l'affaire a approuvé l'intégralité des chefs d'accusation portés par le ministère public contre M. Garcés Carapaica, ainsi que tous les moyens de preuve présentés par le procureur, et a confirmé le placement en détention provisoire, conformément au Code de procédure pénale. Il a également ordonné l'ouverture d'une procédure orale et publique.

65. Le 28 mai 2021, le troisième tribunal spécial de contrôle de première instance compétent au niveau national pour les affaires de terrorisme, chargé de connaître des infractions de corruption et de crime organisé et de statuer en la matière, a fixé l'ouverture du procès en audience publique au 17 juin 2021, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale. Le procès a débuté le 6 juillet 2021 et suspendu par une ordonnance du tribunal le 27 septembre 2022.

66. Le 11 janvier 2023, des agents du Ministère du Pouvoir populaire pour l'administration pénitentiaire rattachés à la Direction générale des droits de l'homme et des relations internationales ainsi qu'à la Direction générale de la santé se sont entretenus avec M. Garcés Carapaica pour recueillir et vérifier son témoignage sur la manière dont il avait été traité et ses droits humains respectés par le personnel de direction, le personnel de surveillance et le personnel administratif.

67. Lors de cet entretien, les agents ont constaté que M. Garcés Carapaica était traité avec respect en tant qu'individu, qu'il avait accès à des espaces extérieurs et à des activités sportives, qu'il recevait fréquemment la visite de sa famille proche et que, lorsqu'il avait eu besoin d'une assistance médicale, il avait reçu le traitement voulu.

68. Le Gouvernement indique qu'au moment où il a envoyé sa réponse, M. Garcés Carapaica était détenu, sur décision judiciaire, dans les locaux du centre de formation « Hombres Nuevos Simón Bolívar », dans l'attente de l'audience du procès fixée au 6 mars 2023.

69. Le Gouvernement réaffirme que les conditions de détention étaient conformes à la Constitution et aux normes nationales et internationales applicables, y compris les dispositions des règles 1, 2, 13, 15, 17, 24, 25 et 27 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus. En outre, des fonctionnaires du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont visité les installations où

M. Garcés Carapaica était détenu et ont pu constater que les droits humains des personnes privées de liberté y étaient respectés.

70. En tant que détenu, M. Garcés Carapaica a reçu tous les vaccins contre la COVID-19, comme tous les détenus du pays, ce qui a garanti son droit à la santé.

71. À cet égard, le Gouvernement conteste les allégations de la source et affirme que la détention de M. Garcés Carapaica est pleinement conforme aux dispositions de la Constitution, du Code de procédure pénale, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte, entre autres instruments applicables.

c) Observations complémentaires de la source

72. Le 28 février 2023, le Groupe de travail a communiqué la réponse du Gouvernement à la source et a demandé à celle-ci de transmettre ses commentaires et observations finales, qui ont été reçus le 12 mars 2023.

73. La source indique dans ses observations complémentaires que la réponse fournie par le Gouvernement concernant les motifs de l'arrestation est contradictoire et illogique, en ce qu'il n'est pas précisé si M. Garcés Carapaica a été interpellé dans le cadre d'une enquête précédente ou s'il a été arrêté en flagrant délit de détention d'armes et de devises étrangères. Bien qu'il semble pencher pour la seconde hypothèse, le Gouvernement n'apporte dans sa réponse aucune preuve confirmant l'existence d'une enquête précédente.

74. De plus, l'exposé des faits est incorrect. Premièrement, M. Garcés Carapaica a été arrêté le 9 septembre 2020 et non le 10 septembre 2020 comme l'État tente de le faire croire. C'est ce qu'ont rapporté ses proches après avoir perdu tout contact avec lui pendant qu'il était transféré. De même, l'acte d'accusation indique une date d'arrestation différente, à savoir le 11 septembre 2020. Deuxièmement, l'intéressé n'a pas été arrêté par la Direction générale du contre-espionnage militaire, comme l'affirme l'État. En réalité, il a été arrêté par des membres de la Garde nationale bolivarienne qui se trouvaient à un poste de contrôle à Punto Fijo. En effet, une photo diffusée dans les médias audiovisuels montre que les objets trouvés à bord du véhicule ont été saisis par la Garde nationale bolivarienne et non par la Direction générale du contre-espionnage militaire.

75. En l'espèce, les conditions justifiant, aux termes de la loi, un placement en détention n'étaient pas remplies, M. Garcés Carapaica n'ayant pas été arrêté en flagrant délit et aucun mandat d'arrêt n'ayant été émis par une autorité judiciaire au moment de son arrestation.

76. Après l'arrestation le 9 septembre 2020, les parents de M. Garcés Carapaica n'ont pas été informés du lieu où il se trouvait et les autorités ont refusé de leur donner des informations à ce sujet. En désespoir de cause, un membre de la famille s'est rendu dans plusieurs commissariats de police de Caracas pour vérifier si M. Garcés Carapaica s'y trouvait. Le 22 septembre 2020, avec l'aide d'une organisation non gouvernementale, un membre de la famille a réussi à se rendre à la « maison des rêves » de la Direction générale du contre-espionnage militaire sur la Plaza Venezuela, où on lui a confirmé la présence de M. Garcés Carapaica. Cette situation a été dénoncée par ses proches à deux reprises auprès de la Direction de la division des droits fondamentaux et de la Direction des droits humains du ministère public, sans qu'aucun de ces organes n'ouvre d'enquête ni ne sanctionne les responsables.

77. Enfin, la source renouvelle ses allégations initiales concernant les actes de torture subis par M. Garcés Carapaica et l'absence de garanties procédurales lors des poursuites pénales.

2. Examen

78. Le Groupe de travail remercie les parties pour les informations fournies.

79. Pour déterminer si la détention de M. Garcés Carapaica est arbitraire, le Groupe de travail doit tenir compte des principes définis dans sa jurisprudence concernant les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors

que celui-ci décide de contester les allégations⁹. Le simple fait de déclarer que la procédure légale a été suivie ne suffit pas pour réfuter les accusations de la source.

80. En l'espèce, le Groupe de travail prend note des allégations du Gouvernement selon lesquelles la détention de M. Garcés Carapaica et les autres procédures dont il a fait l'objet se sont déroulées conformément au droit vénézuélien. Toutefois, même si la détention était conforme à la législation, à la réglementation et aux pratiques nationales, le Groupe de travail a le droit et le devoir d'examiner la procédure judiciaire et la loi elle-même pour déterminer si cette détention est également conforme au droit international des droits de l'homme.

81. Le Groupe de travail note que M. Garcés Carapaica a été libéré le 18 octobre 2023, à grand renfort de publicité, en même temps que d'autres détenus, et présenté comme étant un prisonnier politique. Selon les informations fournies par la source, ces remises en liberté faisaient suite à des accords signés le 17 octobre 2023 à la Barbade par le Gouvernement et la Plataforma Unitaria, et à la délivrance par les États-Unis de plusieurs licences autorisant le Venezuela à réaliser des opérations gazières, pétrolières et minières. La source ajoute toutefois que la procédure pénale engagée contre M. Garcés Carapaica est toujours en cours. Compte tenu de ces circonstances, le Groupe de travail doit respecter les dispositions du paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, et qu'il se réserve donc le droit de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté était ou non arbitraire même si l'intéressé a été libéré.

82. En l'espèce, le Groupe de travail est d'avis que les allégations formulées par la source sont extrêmement graves. Partant, il a décidé de rendre le présent avis.

a) **Catégorie I**

83. La source affirme que la détention de M. Garcés Carapaica est arbitraire et relève de la catégorie I du Groupe de travail, car elle est dépourvue de base légale en droit interne comme en droit international. Elle affirme que M. Garcés Carapaica a été arrêté par des agents de la Garde nationale bolivarienne qui, procédant à un contrôle, ont remarqué que plusieurs passagers du taxi qui se rendait à Maracay – où M. Garcés Carapaica a sa résidence habituelle – étaient étrangers. Les agents ont agi sans mandat d'une autorité judiciaire et en l'absence de flagrant délit.

84. Le Gouvernement indique que, le 10 septembre 2020, des agents de la Direction générale du contre-espionnage militaire dûment identifiés et en uniforme ont interpellé M. Garcés Carapaica alors qu'il se trouvait à bord d'un véhicule de marque Chery (modèle Arauca), de couleur grise et immatriculé AH642ZA, qui circulait sur la route nationale de l'État de Falcón. Alors qu'ils étaient en patrouille, les agents ont arrêté la voiture et interrogé ses occupants. Après que ses données personnelles ont été vérifiées dans le système informatique, il est apparu que M. Garcés Carapaica était visé par une enquête pénale du ministère public pour haute trahison. Lors de la fouille du véhicule, les agents ont également trouvé plusieurs armes lourdes et une somme importante d'argent en dollars américains. Le Gouvernement ajoute que pour ces motifs, M. Garcés Carapaica a été arrêté en flagrant délit, comme le prévoient l'article 44 de la Constitution et l'article 234 du Code de procédure pénale, et conformément à l'article 9 (par. 1) du Pacte.

85. Compte tenu des divergences entre les faits allégués par la source et la réponse du Gouvernement, et conformément à la pratique du Groupe de travail, il appartient à ce dernier de déterminer la version des faits qu'il juge la plus crédible au vu des informations fournies.

86. Tout d'abord, le Groupe de travail constate que le récit de la source est détaillé et cohérent. De son côté, bien que disposant de toutes les informations, le Gouvernement n'a pas fourni d'autres éléments confirmant sa version des faits, à part sa réponse partielle aux allégations formulées par la source. On aurait pu s'attendre à ce qu'il présente au moins une copie certifiée de la procédure, ce qui, sans le dispenser de se conformer aux règles de l'arrestation, aurait clarifié les faits pour le Groupe de travail, d'autant plus que le détenu est accusé des crimes les plus graves contre la patrie.

⁹ [A/HRC/19/57](#), par. 68.

87. De même, l'arrestation ne peut être qualifiée d'« arrestation en flagrant délit », le Gouvernement n'ayant pas étayé cette affirmation par les documents et les preuves nécessaires. Le Gouvernement a admis que des membres de la Direction générale du contre-espionnage militaire avaient arrêté M. Garcés Carapaica à un poste de contrôle le 10 septembre 2020 et que, au lieu d'être présenté devant un juge, celui-ci avait disparu pendant onze jours, comme cela sera expliqué ultérieurement.

88. Le Groupe de travail souhaite exprimer sa vive préoccupation concernant le maintien de M. Garcés Carapaica en détention provisoire pendant plus de deux ans, et rappelle que la privation de liberté n'est pas seulement une question de définition juridique mais également une question de faits, et qu'elle doit être justifiée, raisonnable, nécessaire et proportionnée compte tenu des circonstances et réévaluée si elle se poursuit dans le temps. Elle ne doit pas avoir un caractère punitif et doit reposer sur une évaluation au cas par cas. L'article 9 (par. 3) du Pacte exige que le bien-fondé de la détention provisoire soit systématiquement justifié dans une décision de justice motivée, ce qui, d'après les documents examinés, n'a pas été fait dans le cas de M. Garcés Carapaica. Celui-ci a été arrêté et détenu au secret et a disparu, tous les actes de procédure le concernant ont été entravés et retardés et l'adoption de mesures de substitution à la prison et l'accès à un avocat de son choix lui ont été refusés.

89. Le Groupe de travail insiste sur le fait que, conformément à l'article 9 (par. 3) du Pacte, la détention provisoire doit être l'exception et non la règle, et que sa durée doit être aussi courte que possible. Autrement dit, la liberté est reconnue à l'article 9 (par. 3) du Pacte comme le principe fondamental, la détention provisoire étant l'exception. En conséquence, la détention provisoire doit reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction¹⁰. Le Groupe de travail n'a pas reçu de réponse convaincante sur ce point et constate que la source a fourni des documents corroborant ces affirmations.

90. Le Groupe de travail rappelle que, conformément aux dispositions du droit international, l'accusé a le droit de se voir présenter un mandat d'arrêt ou une décision judiciaire (ou un document équivalent)¹¹ qui a pour but de garantir l'exercice d'un contrôle effectif par une autorité judiciaire compétente, indépendante et impartiale. Cette garantie procédurale est inhérente au droit à la liberté et à la sécurité de la personne et à l'interdiction de la privation arbitraire de liberté consacrés par les articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 9 (par. 1) du Pacte, l'observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme (par. 33) et les principes 2, 4 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement¹².

91. Le Groupe de travail considère en outre que, pour conférer une base juridique à la privation de liberté, les autorités auraient dû informer M. Garcés Carapaica des motifs de son arrestation au moment où celle-ci a eu lieu, et lui notifier sans tarder les accusations portées contre lui. En ne le faisant pas, elles ont violé l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le principe 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et privé l'arrestation de tout fondement juridique.

92. En outre, la source soutient – et le Gouvernement, qui conteste ce point, n'a pas étayé ses affirmations – que M. Garcés Carapaica a été soumis à une disparition forcée et détenu au secret pendant onze jours (du 9 septembre 2020, date de son arrestation, au 22 septembre).

93. Le Groupe de travail rappelle que la disparition forcée constitue une forme particulièrement aggravée de détention arbitraire, en ce qu'elle soustrait la personne à la protection de la loi, en violation de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹³. En conséquence, il renvoie l'affaire au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

¹⁰ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 38.

¹¹ Avis n° 4/2023, par. 64.

¹² Avis n° 3/2018, par. 43, et n° 10/2018, par. 46.

¹³ Avis n° 82/2018, par. 28, et n° 56/2019, par. 79.

94. Le Groupe de travail insiste sur le fait que les garanties juridiques contre la privation de liberté arbitraire, consacrées par l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 9 du Pacte et l'observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme, exigent que tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale soit traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Comme le Groupe de travail l'a exprimé à plusieurs reprises dans sa jurisprudence, et comme précisé par le Comité des droits de l'homme, les « plus courts délais » de présentation d'un individu arrêté devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires correspondent généralement à quarante-huit heures. Tout délai supérieur doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances¹⁴.

95. Le Groupe de travail conclut que M. Garcés Carapaica n'a pas été présenté dans les plus courts délais devant une autorité judiciaire, en violation flagrante des droits qu'il tient de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 du Pacte. Par conséquent, les autorités n'ont pas établi le fondement juridique de sa détention, contrairement aux dispositions du Pacte.

96. Compte tenu de la gravité de tous les faits présentés, qui n'ont pas été expliqués ou réfutés juridiquement par le Gouvernement, le Groupe de travail conclut que M. Garcés Carapaica a été victime d'une détention arbitraire relevant de la catégorie I définie par le Groupe de travail.

b) Catégorie III

97. En ce qui concerne la catégorie III et la régularité de la procédure, le Groupe de travail note qu'en l'espèce, les règles fondamentales en la matière n'ont pas été respectées, puisque la source indique que M. Garcés Carapaica a été accusé sans aucun fondement d'avoir commis les infractions suivantes : association de malfaiteurs (infraction définie et réprimée par l'article 37 de la loi organique relative à lutte contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme) ; terrorisme (infraction définie et réprimée par l'article 52 de la loi organique relative à lutte contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme) ; haute trahison (infraction définie et réprimée par l'article 128 du Code pénal).

98. Aucune charge solide n'a été retenue contre M. Garcés Carapaica concernant son implication dans des activités telles que celles susmentionnées et dont il est accusé. Les mesures prises par les autorités judiciaires soulèvent de sérieux doutes sur le respect du principe de légalité, qui exige que les lois soient libellées en des termes suffisamment précis pour que chacun puisse y avoir accès, les comprendre et adapter son comportement en conséquence¹⁵.

99. En l'espèce, l'application de dispositions trop générales relatives à la commission d'actes terroristes ne permettait pas d'invoquer un fondement juridique pour justifier l'arrestation de M. Garcés Carapaica et sa condamnation, entraînant la commission de toute une série d'abus et d'actes de torture au nom de la lutte contre le terrorisme. Cette situation portant profondément atteinte à la sécurité juridique des citoyens vénézuéliens, le Groupe de travail décide de renvoyer l'affaire au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, afin qu'il prenne les mesures nécessaires.

100. Outre ces faits, la source signale au Groupe de travail que M. Garcés Carapaica a subi des actes de torture, notamment qu'on l'a laissé menotté, ce qui lui a occasionné une perte de sensibilité au niveau des pouces pendant deux ou trois mois. Il a également été attaché nu à un grillage. La nuit, il était battu, plongé dans de l'eau froide puis exposé à l'air froid. M. Garcés Carapaica a été forcé de se mettre à genoux, un pistolet braqué sur la tête, couverte d'un sac plastique. Il n'a pas été autorisé à aller aux toilettes et a été privé de sommeil et de nourriture. On l'a souvent contraint à se déplacer les yeux couverts par du sparadrap et un

¹⁴ Voir les avis n°s 60/2020 et 66/2020. Voir aussi Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 33.

¹⁵ Avis n°s 41/2017, par. 98 à 101, et 37/2020, par. 60.

dossier cartonné sur le visage, pour qu'il ne puisse pas voir où il se trouvait. On l'a également forcé à rester debout ou à genoux.

101. Le Groupe de travail est convaincu que la torture et les mauvais traitements ont mis en péril la capacité de M. Garcés Carapaica de se défendre de manière adéquate, ce qui constitue une violation du droit à une procédure régulière. De plus, même si le Gouvernement joint un document certifiant que le détenu n'a pas subi de brimades, le Groupe de travail considère que le fait que celui-ci signe un document et y appose ses empreintes ne prouve pas qu'il n'a pas subi de mauvais traitements.

102. D'après la source, pendant sa détention à la Direction générale du contre-espionnage militaire, M. Garcés Carapaica a contracté la COVID-19, mais n'a reçu aucune assistance médicale ni vaccin.

103. La source a dénoncé devant le Groupe de travail les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants qu'avait subis M. Garcés Carapaica et qui n'avaient fait l'objet d'aucune enquête de la part des autorités. Les faits peuvent constituer une violation de l'interdiction absolue de la torture, norme impérative de droit international, ainsi que de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 7 du Pacte et des articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, raison pour laquelle le Groupe de travail décide de porter l'affaire à l'attention de la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

104. Outre les allégations de la source dans cette affaire, qui n'ont pas été contestées par le Gouvernement, le Groupe de travail prend note des observations figurant dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République bolivarienne du Venezuela, selon lesquelles il est arrivé que des juges ordonnent le placement de personnes en détention dans les locaux du Service bolivarien de renseignement national ou de la Direction générale du contre-espionnage militaire en dépit des actes de torture qui y étaient commis ou risquaient d'y être commis, et même lorsque les détenus présentaient, à l'audience, des marques compatibles avec des actes de torture¹⁶. Ces éléments confortent le Groupe de travail dans ses conclusions concernant la présente affaire.

105. Le Groupe de travail est attaché aux principes du droit international des droits de l'homme selon lesquels toute personne a le droit de ne pas être arbitrairement privée de liberté et est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie. Le droit du défendeur à la présomption d'innocence est l'une des pierres angulaires du droit à un procès équitable. La présomption d'innocence est consacrée par l'article 14 (par. 2) du Pacte. En substance, la présomption d'innocence signifie qu'une personne accusée d'une infraction pénale doit être traitée et considérée comme si elle n'avait pas commis d'infraction tant qu'un tribunal indépendant et impartial n'a pas rendu un jugement définitif la déclarant coupable.

106. Cela n'a pas été le cas pour M. Garcés Carapaica puisque, selon la source, plusieurs autorités se sont prononcées publiquement quant à sa responsabilité avant l'ouverture d'un procès public. Lors d'une conférence de presse, le Procureur général de la République a indiqué que M. Garcés Carapaica avait été arrêté avec d'autres personnes, notamment un ressortissant américain qui menait des activités d'espionnage et de déstabilisation, puis a présenté des armes et de l'argent et indiqué que les personnes étaient soupçonnées de terrorisme, d'association de malfaiteurs, de haute trahison et de port illégal d'armes. Or, selon la source, jusqu'à ce moment-là, les proches de M. Garcés Carapaica n'avaient pas été informés du lieu où il se trouvait.

107. En outre, Le Président de la République bolivarienne du Venezuela a fait d'autres observations en public. Le Groupe de travail considère que les déclarations du Président et du Procureur général de la République – notamment si l'on tient compte du fait qu'elles ont été formulées avant l'ouverture d'un procès – témoignent d'un mépris total du droit de M. Garcés Carapaica à la présomption d'innocence.

¹⁶ A/HRC/48/69, par. 112.

108. M. Garcés Carapaica a été présenté comme un délinquant condamné dans les médias officiels, en violation de l'article 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 (du par. 2) du Pacte, qui consacrent le droit à la présomption d'innocence¹⁷.

109. Le Groupe de travail rappelle que, conformément à l'observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme, le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice ainsi que le droit à un procès équitable sont un élément clef de la protection des droits humains et constitue un moyen de procédure pour préserver la primauté du droit. Par ailleurs, l'article 14 du Pacte vise à assurer la bonne administration de la justice et, à cette fin, protège une série de droits spécifiques. M. Garcés Carapaica a été privé de tous ces droits.

110. Le Groupe de travail insiste sur le fait que l'une des garanties fondamentales d'une procédure régulière est le principe de légalité. La formulation d'accusations non conformes à la réalité des faits est contraire à l'impératif de sécurité juridique et ouvre la voie à la culpabilité par analogie, comme cela a été établi en l'espèce.

111. Le Groupe de travail relève, entre autres vices de procédures, que l'audience de mise en accusation a été reportée 29 fois, ce qui a nui à la structure de la défense et à sa concentration. L'ouverture du procès devant le troisième tribunal de première instance de la circonscription pénale de la zone métropolitaine de Caracas, compétent à l'échelle nationale pour connaître des affaires en lien avec des infractions associées au terrorisme, avait été fixée au 17 juin 2021. Elle a cependant eu lieu le 6 juillet 2021, puis l'audience publique a été renvoyée le 27 septembre 2022 par ordonnance du tribunal.

112. Le Gouvernement a signalé que M. Garcés Carapaica était détenu, sur décision judiciaire, dans les locaux du centre de formation « Hombres Nuevos Simón Bolívar », dans l'attente de l'audience prévue le 6 mars 2023. Or il a été libéré le 18 octobre 2023, dans le cadre de négociations entre le Gouvernement et la Plataforma Unitaria.

113. Après avoir examiné toutes les circonstances entourant la détention de M. Garcés Carapaica et les poursuites engagées contre lui, le Groupe de travail constate que les normes relatives à l'accès à la justice, à une procédure régulière et au droit à un procès équitable et impartial ont été violées, ce qui a retardé indûment la tenue du procès et empêché M. Garcés Carapaica d'établir dans les plus courts délais les faits relatifs à l'illégalité de sa détention, comme le prévoient les articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

114. Les informations fournies par la source, qui n'ont pas été contestées par le Gouvernement, montrent qu'il a été gravement porté atteinte à la capacité de M. Garcés Carapaica de jouir du droit à un procès équitable conformément aux règles internationales relatives aux droits de l'homme, comme le prévoit l'article 14 du Pacte. Les violations du droit à un procès équitable et impartial sont d'une gravité telle qu'elles confèrent à la détention de M. Garcés Carapaica un caractère arbitraire relevant de la catégorie III.

3. Dispositif

115. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Marco Antonio Garcés Carapaica est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 6, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et III.

116. Le Groupe de travail demande au Gouvernement vénézuélien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Garcés Carapaica et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

¹⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 30.

117. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à accorder à M. Garcés Carapaica le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

118. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Garcés Carapaica, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

119. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur Spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et à la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

120. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

4. Procédure de suivi

121. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Garcés Carapaica a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- b) Si la violation des droits de M. Garcés Carapaica a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- c) Si la République bolivarienne du Venezuela a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- d) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

122. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

123. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

124. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹⁸.

[Adopté le 30 août 2024]

¹⁸ Résolution 51/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 9.